



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

28 avril-9 mai 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Bhoutan**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-11210 (F) 020414 030414



\* 1 4 1 1 2 1 0 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature seulement, 1973)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2005)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2010)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 3, 2009)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>			<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Conventions de Genève du 12 août 1949 <sup>4</sup>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
		Protocole de Palerme <sup>5</sup>
		Protocoles additionnels I, II et III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>6</sup>
		Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides <sup>7</sup>
		Instruments fondamentaux de l'OIT <sup>8</sup>
		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>9</sup>
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Bhoutan à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>10</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Dans son rapport intitulé «*A Situation Analysis of Children, Youth and Women in Bhutan in 2012*» (Analyse de la situation des enfants, des jeunes et des femmes au Bhoutan en 2012), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que la loi de 2011 sur la protection de l'enfance prévoyait des voies de recours en cas de violences et de mauvais traitements à l'égard d'enfants et en cas d'exploitation d'enfants et consacrait le principe d'intérêt supérieur de l'enfant<sup>11</sup>. Les auteurs de la description et de l'évaluation de la situation actuelle concernant la protection des enfants au Bhoutan et du Plan d'action national pour la protection des enfants 2012 (ci-après «Plan d'action») ont signalé que pour la première fois une étude des coûts complète avait été présentée aux législateurs pour les informer des ressources nécessaires à la promulgation de la loi en question. Le Gouvernement et ses partenaires devaient néanmoins encore faire des investissements considérables en faveur de la protection des enfants<sup>12</sup>.

3. Selon le Plan d'action, la Commission nationale pour les femmes et les enfants était en train de définir le règlement d'application de la loi sur la protection de l'enfance, qui préciserait les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de cette loi<sup>13</sup>. Ce règlement serait nécessaire pour établir des procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que pour mettre en place et réglementer un système de protection de remplacement comprenant notamment le placement en famille d'accueil, le placement sous tutelle et le placement en institution<sup>14</sup>. Même si le rapport mentionnait la création récente de l'Institut juridique national du Bhoutan et l'appui apporté à la formation, il indiquait que la formation du personnel judiciaire à l'application de ladite loi ne pourrait être pleinement assurée<sup>15</sup> qu'une fois qu'un tel règlement serait finalisé.

4. Le Plan d'action signalait que même si le Bhoutan n'était pas membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>16</sup>, les autorités bhoutanaises prévoyaient de réexaminer, en 2012, le règlement d'application de la loi de 2007 sur le travail et l'emploi dans le but de mieux prévenir le travail des enfants et d'aligner davantage la législation nationale sur les dispositions des conventions de l'OIT<sup>17</sup>. Les règlements d'application de la loi sur le travail et l'emploi précisaient les formes acceptables de travail des enfants et établissaient des normes pour les visites des lieux de travail officiels par les inspecteurs du travail, qui avaient lieu dans toutes les entreprises au moins une fois par an. Ces normes ne s'appliquaient pas au secteur informel, y compris le travail domestique ou agricole<sup>18</sup>.

5. Dans le cadre du suivi et de l'application des observations finales relatives à l'examen du septième rapport périodique du Bhoutan, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que la recommandation visant à adopter une législation sur la violence intrafamiliale avait été appliquée<sup>19</sup>, les autorités bhoutanaises ayant rapporté que la loi de 2013 sur la prévention de la violence intrafamiliale érigeait en infraction les actes de violence intrafamiliale et visait à fournir des services de protection aux victimes et aux survivants, notamment en leur offrant un hébergement et en assurant leur sécurité<sup>20</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Le Plan d'action indiquait que la création d'un comité national de protection de l'enfance prévue par la loi de 2011 sur la protection de l'enfance n'avait pas encore eu lieu<sup>21</sup>. Il semblait essentiel d'établir au sein du Gouvernement une entité spécifiquement chargée d'exécuter le programme de protection des enfants et de coordonner les activités entre les parties prenantes. Cela permettrait à la Commission nationale pour les femmes et les enfants de se concentrer sur son mandat, qui consistait à définir des politiques,

réglementer et examiner les questions relatives aux droits fondamentaux, et faire rapport aux organes internationaux<sup>22</sup>.

7. Le Plan d'action signalait que l'enquête à indicateurs multiples réalisée au Bhoutan en 2010 avait marqué un tournant, en révélant une aptitude nouvelle à la collaboration dans le domaine de la gestion de données et en apportant des données de qualité sur la situation des femmes et des enfants. L'enquête démographique et de santé prévue pour 2012-2013 ainsi que l'enquête 2012 sur le niveau de vie au Bhoutan permettaient de recueillir d'autres données pertinentes<sup>23</sup>.

8. L'UNICEF a indiqué que la politique nationale de 2011 en faveur de la jeunesse était fondée sur une analyse de la situation des adolescents fragiles ou en situation de risque réalisée afin de garantir une approche équitable, qui profite aussi aux jeunes les plus vulnérables et les plus exclus<sup>24</sup>. Le Plan d'action indiquait que les politiques récentes, telles que la politique en faveur de la jeunesse, le projet de politique pour la prise en charge et le développement de la petite enfance, et la politique d'enseignement spécialisé traitaient de certaines questions relatives à la protection des enfants<sup>25</sup>.

9. L'UNICEF a relevé que le Bhoutan consacrait une très large part de ses dépenses publiques aux secteurs sociaux<sup>26</sup>. Le budget 2011-2012 avait de nouveau été jugé favorable aux pauvres: 25 % du budget était consacré au secteur social, dont 17 % à l'éducation et 7 % à la santé<sup>27</sup>. Dans le projet de Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, programme unique pour le Bhoutan 2014-2018, il était indiqué que le concept bhoutanais de bonheur national brut (BNB) encourageait une approche équilibrée du développement qui englobait la bonne gouvernance, la protection de l'environnement et le dynamisme communautaire, en plus des indicateurs de développement socioéconomique traditionnels, et que ce paradigme de développement, associé à une gestion économique prudente et à la stabilité politique, avait entraîné une hausse significative du niveau de vie et une amélioration des indicateurs de développement<sup>28</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>29</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2009	-	-	Huitième et neuvième rapports devant être soumis en 2014

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2008	-	-	Troisième à cinquième rapports attendus depuis 2012. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu depuis 2012 et rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2011

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Participation à la vie politique et violence à l'égard des femmes <sup>30</sup>	2013 <sup>31</sup> Information en cours d'examen <sup>32</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>33</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (1994) et visite de suivi (1996)	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Égalité et non-discrimination

10. Les auteurs du projet de programme unique pour le Bhoutan ont fait état de la faible participation des femmes et des filles à la vie politique et aux processus décisionnels. Les femmes et les filles continuaient également d'accuser un retard en termes de participation à la vie active, d'alphabétisation et de participation à l'enseignement supérieur. De plus, elles étaient exposées à la violence<sup>34</sup>. Dans son étude sur la violence envers les femmes au Bhoutan, la Commission nationale pour les femmes et les enfants a recommandé d'apporter à titre prioritaire un soutien continu aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans les régions rurales, en renforçant leur autonomie financière grâce à des programmes spéciaux d'autonomisation économique<sup>35</sup> et à l'appui des administrations et des institutions financières locales aux fins de l'accès à l'emprunt et à l'épargne<sup>36</sup>.

11. L'UNICEF a signalé que selon les estimations du Bureau national de statistiques, la population du Bhoutan serait d'environ 720 000 personnes en 2012 (52 % d'hommes et 48 % de femmes)<sup>37</sup>. Selon l'enquête initiale commanditée par la Société royale pour les personnes âgées, 101 563 Bhoutanais, soit environ 14 % de la population, étaient considérés comme «âgés» (55 ans ou plus); sur ce total, 62 % étaient des hommes et 38 % des femmes<sup>38</sup>.

12. Le Plan d'action indiquait que la discrimination sociale, traditionnellement fondée sur la profession et, dans une moindre mesure, le lieu de résidence, était très répandue. Les forgerons, les balayeurs, les serfs, les communautés migrantes, les habitants de régions où le riz n'était pas cultivé, les montagnards, etc., en étaient victimes. Même si cette discrimination n'était plus endémique, certaines familles, et en particulier les générations anciennes, la pratiquaient encore lorsqu'il était question de mariage ou, exceptionnellement, au moment de servir les repas. Cela était néanmoins contraire à la loi<sup>39</sup>.

13. Selon le Plan d'action, 99,9 % des enfants étaient détenteurs d'un livret de santé, ce qui ne leur conférait toutefois pas la citoyenneté bhoutanaise<sup>40</sup>. C'était par le biais de l'enregistrement auprès du Département du registre de l'état civil et du recensement que les enfants acquéraient la plupart de leurs droits, y compris le droit à la nationalité bhoutanaise<sup>41</sup>. Or il arrivait souvent que les familles ne nomment pas le nouveau-né avant plusieurs semaines, car elles attendaient qu'un moine vénéré lui attribue un nom. L'enregistrement auprès du Département du registre de l'état civil dans un délai de quelques semaines pouvait par conséquent poser problème<sup>42</sup>. Cependant, en vue de rationaliser l'enregistrement des naissances, le système de registre civil du Département avait été informatisé et le délai pour la déclaration des naissances avait été ramené à trente jours. Un projet de mode opératoire normalisé pour l'enregistrement des faits d'état civil et des décès avait également été élaboré et devait être approuvé<sup>43</sup>.

14. Dans le Plan d'action, il était expliqué que la loi de 1985 sur la citoyenneté garantissait la citoyenneté aux personnes dont les parents étaient tous deux citoyens bhoutanais. La loi garantissait le droit de demander la citoyenneté bhoutanaise par le biais de la naturalisation à toute personne ayant atteint l'âge de 21 ans, ou 15 ans lorsque l'un des parents était bhoutanais. La personne devait néanmoins avoir résidé pendant au moins quinze ans sur le territoire bhoutanais si l'un de ses parents était bhoutanais ou au moins vingt ans dans tous les autres cas, la durée du séjour devant pouvoir être attestée par le Département du registre de l'état civil et du recensement<sup>44</sup>. Le Plan d'action mentionnait certaines préoccupations concernant l'enregistrement à l'état civil des enfants nés de mère bhoutanaise mais de père inconnu. Cela était principalement dû au fait que les deux parents

devaient être reconnus en tant que Bhoutanais pour que l'enfant puisse être inscrit au registre de l'état civil. Selon le Plan d'action, au Bhoutan, certains enfants n'étaient enregistrés qu'au moment de leur naturalisation, à l'âge de 15 ans ou plus<sup>45</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

15. L'UNICEF a signalé que malgré le rythme soutenu auquel le Bhoutan se modernisait, certaines pratiques traditionnelles, comme les mariages précoces, les châtiments corporels et le travail des enfants, persistaient<sup>46</sup>.

16. L'UNICEF a également indiqué que les châtiments corporels dans les institutions monastiques avaient été interdits par un décret du *Je Khenpo*, autorité suprême de l'Ordre monastique. Bien qu'une étude réalisée en novembre 2010 ait révélé que les châtiments corporels (fessées, gifles, flagellation) étaient toujours utilisés en dernier recours contre les novices récalcitrants dans environ 10 % des institutions monastiques, la plupart de ces dernières utilisaient désormais d'autres formes de discipline<sup>47</sup>. L'UNICEF a aussi mentionné l'article 11 de la loi sur la protection de l'enfance, qui disposait que les programmes et les services établis en vertu de celle-ci, y compris les règles de discipline pour les enfants, devaient être culturellement acceptables. Des règles spécifiques étaient toujours en cours d'élaboration au titre de la loi sur la protection de l'enfance<sup>48</sup>.

17. L'UNICEF a souligné qu'il fallait reconnaître et régler le problème persistant de la violence à l'égard des femmes<sup>49</sup>. Selon l'enquête à indicateurs multiples de 2010 sur le Bhoutan, 68 % des femmes âgées de 15 à 49 ans pensaient qu'un homme avait le droit de battre son épouse ou sa partenaire dans divers cas, par exemple, si elle sortait sans le prévenir, si elle négligeait les enfants, si elle refusait d'avoir des relations sexuelles avec lui ou si elle faisait brûler la nourriture<sup>50</sup>. Selon l'étude sur la violence à l'égard des femmes, outre les partenaires, les principaux auteurs de violences physiques et psychologiques étaient les pères et les enseignants, ce qui signifiait que les femmes et les filles étaient en situation de danger aussi bien à la maison qu'à l'école<sup>51</sup>. L'UNICEF a également signalé que dans les régions rurales où des systèmes informels existaient, y compris pour le signalement et le traitement des affaires de violences à l'égard d'enfants et de femmes, certaines affaires relatives à la protection de l'enfant pouvaient être jugées au niveau local par des agents qui n'avaient pas forcément été sensibilisés aux questions relatives aux droits des enfants<sup>52</sup>. Il était recommandé dans l'étude sur la violence à l'égard des femmes d'accroître la sensibilisation à l'égalité des sexes en incorporant la thématique des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement traditionnel et parallèle<sup>53</sup>.

18. Le Plan d'action faisait référence aux données de l'enquête à indicateurs multiples réalisée en 2010 selon lesquelles les mariages d'enfants, bien qu'interdits par la loi, demeuraient courants, avec un taux de 30,8 % des mariages. Cela pouvait s'expliquer par le fait que les procédures de mariage officielles et l'établissement d'actes de mariage étaient des pratiques relativement nouvelles et, par conséquent, non traditionnelles. La pratique de *sergemathang/khotkin*, qui était répandue dans l'est du pays et qui encourageait les mariages entre cousins et membres de la belle famille, favoriserait également les mariages d'enfants. La loi de 1980 sur le mariage ne prévoyait pas de services pour les enfants exposés au risque d'un mariage précoce. Le fait qu'un certificat de mariage était désormais exigé pouvait freiner les mariages d'enfants<sup>54</sup>.

19. Selon le Plan d'action, la pratique traditionnelle de la «chasse nocturne», forme de cour précédant le mariage, était utilisée à outrance. Il y avait cependant peu de données disponibles sur la fréquence ou le contexte de cette pratique répandue dans les régions rurales, par laquelle un jeune homme pénétrait la nuit dans une maison de village pour avoir des relations sexuelles avec une jeune femme. Dans la plupart des cas, la «chasse» était arrangée d'avance entre les jeunes gens<sup>55</sup>.



20. Selon l'UNICEF, l'enquête menée en 2009 par la Commission nationale pour les femmes et les enfants auprès d'un groupe d'enfants travailleurs provenant de différentes régions du Bhoutan, pour la plupart déscolarisés (90 %), avait montré que 14,3 % de ces enfants n'avaient pas atteint l'âge minimum requis pour travailler, fixé à 13 ans par la loi sur le travail et l'emploi. La majorité des enfants interrogés travaillaient dans les services, en tant qu'employés domestiques ou dans les hôtels, ainsi que dans le secteur agricole. Onze pour cent des enfants interrogés avaient déclaré être soumis aux pires formes de travail des enfants (comme les travaux impliquant de manipuler de lourdes charges) ou à des mauvais traitements, comme l'enfermement, la privation de repas et de loisirs ou encore les agressions sexuelles. Les garçons étaient plutôt exposés aux accidents et aux blessures tandis que les filles étaient davantage soumises à l'exploitation sexuelle. Les enfants qui travaillaient dans le secteur formel de l'économie n'avaient apparemment ni contrat ni document décrivant précisément les tâches qu'ils devaient accomplir<sup>56</sup>.

21. Dans le cadre de l'examen de la suite donnée à ses observations finales concernant le septième rapport périodique du Bhoutan, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les autorités bhoutanaises avaient réalisé une étude sur la traite des êtres humains<sup>57</sup>. Le Bhoutan a signalé que des programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation étaient menés<sup>58</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

22. Dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'avait reçu aucune information sur l'éventuelle application de ses recommandations concernant le renforcement de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences, d'une part, et l'adoption de mesures visant à accroître le nombre de femmes travaillant sur la question de la violence envers les femmes, y compris dans la police et les autres services des forces de l'ordre, d'autre part<sup>59</sup>.

23. Le Plan d'action indiquait que la loi sur la protection de l'enfance prévoyait l'établissement d'un système national de justice pour les enfants. En vertu de la Constitution et de la loi susmentionnée, les enfants délinquants avaient le droit d'être représentés en justice et de bénéficier d'autres formes d'aide appropriées. En principe, au Bhoutan, tout enfant devait pouvoir bénéficier des services gratuits d'un avocat ou d'un conseil, quelle que soit sa nationalité, mais cette disposition n'était pas appliquée<sup>60</sup>.

24. L'UNICEF a signalé que le Code pénal bhoutanais (2004), tel que modifié en 2011, fixait l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans. Le Code pénal et la loi sur la protection de l'enfance prévoyaient des mesures autres que l'incarcération<sup>61</sup>. Le Plan d'action indiquait que selon les fichiers de police, au cours des douze derniers mois, 415 enfants, dont la grande majorité était des garçons (395), avaient commis une infraction à la loi. Des données étaient disponibles uniquement pour les cas où une arrestation avait eu lieu: 106 enfants (103 garçons et 3 filles) avaient été détenus avant d'être jugés et 46 enfants avaient été condamnés à une peine de prison. Selon les statistiques de la Cour royale de justice, 78 % des 55 enfants jugés ou condamnés en 2011 l'avaient été pour des contraventions ou des délits mineurs. Étant donné la proportion importante d'infractions peu graves, il était préoccupant d'apprendre que des peines de prison auraient été infligées à 46 enfants. Ces chiffres mettaient en outre en évidence la nécessité de réformer les procédures pour garantir que la détention soit utilisée seulement en dernier recours<sup>62</sup>.

## D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

25. L'aperçu de décembre 2012 sur le VIH et les homosexuels au Bhoutan, établi conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et d'autres programmes, indiquait que les relations sexuelles entre hommes adultes consentants étaient pénalement répréhensibles. Le Code pénal de 2004 érigeait expressément en infraction la sodomie ou toute autre pratique sexuelle qui était contre «l'ordre de la nature». Des peines de prison d'une durée maximale d'un an pouvaient être prononcées<sup>63</sup>. Les auteurs du Plan national stratégique II (2012-2016) pour la prévention et le contrôle des maladies sexuellement transmissibles, du VIH et du sida préconisaient de réviser l'article 213 du Code pénal et d'utiliser de nouveaux principes directeurs, dont la plupart promouvaient des conditions favorables aux homosexuels<sup>64</sup>.

26. Le Plan d'action signalait qu'au Bhoutan, 5,4 % des enfants étaient orphelins et 7,4 % vivaient sans l'un de leurs parents biologiques<sup>65</sup>. La loi de 2011 sur la protection de l'enfance et la loi de 2012 sur l'adoption d'enfants donnaient des indications sur les dispositifs de protection de remplacement pour les enfants et sur les droits des enfants qui n'étaient pas pris en charge par leur famille. La loi sur la protection de l'enfance contenait des dispositions sur les foyers pour enfants, les maisons de correction, les foyers spécialisés, les établissements fermés et les établissements de réinsertion sociale; en revanche, elle ne régissait pas toutes les autres formes de protection de remplacement, comme le placement en famille d'accueil ou la prise en charge par des proches. Il existait une tradition de prise en charge des enfants par les proches, à caractère informel, qui n'était pas réglementée et ne relevait d'aucun dispositif de surveillance<sup>66</sup>. Un foyer de transition était ouvert à Thimphu, mais aucune procédure ne permettait d'évaluer les besoins et l'intérêt supérieur des enfants qui y étaient placés<sup>67</sup>. L'UNICEF a signalé que le Bhoutan avait besoin de former davantage de travailleurs sociaux, en particulier parmi les femmes, et de mettre au point un système formalisé de protection de remplacement pour les enfants sans famille immédiate et les enfants handicapés<sup>68</sup>.

27. Selon le Plan d'action, quelque 5 609 enfants (5 116 garçons et 493 filles) vivaient dans des institutions monastiques. Sur les 5 116 garçons, 743 auraient été admis dans ces institutions parce qu'ils ne recevaient pas une protection familiale adéquate<sup>69</sup>, tandis que sur les 493 filles, aucune n'aurait été admise pour cette raison. L'UNICEF a signalé que l'étude des conditions de vie des jeunes moines et nonnes menée en novembre 2010 avait montré que les dortoirs de la plupart des institutions étaient petits et surpeuplés (6 à 15 enfants par dortoir). Les conditions sanitaires étaient mauvaises et la qualité de l'enseignement devait être améliorée<sup>70</sup>.

28. Selon le Plan d'action, la loi de 2012 sur l'adoption d'enfants régissait les adoptions nationales et internationales<sup>71</sup>. En 2011, 12 enfants avaient été adoptés, dont 11 au Bhoutan et 1 à l'étranger. Les juges statuaient en dernier ressort sur les demandes d'adoption au Bhoutan ou à l'étranger<sup>72</sup>. La plupart des adoptions concernaient des enfants que les mères avaient abandonnés à la naissance, à l'hôpital; d'autres avaient lieu de manière informelle et concernaient des enfants que des mères célibataires en difficulté économique avaient confiés à l'adoption<sup>73</sup>.

## **E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

29. L'UNESCO a encouragé le Bhoutan à mettre en place des mécanismes d'autoréglementation pour les médias, à dépenaliser la diffamation et à inscrire celle-ci dans le Code civil, conformément aux normes internationales. Elle l'a aussi invité à envisager d'adopter une loi sur la liberté d'information, qui soit conforme aux normes internationales<sup>74</sup>.

30. Le Plan d'action indiquait que toutes les organisations de la société civile devaient être enregistrées auprès de l'Autorité chargée des organisations de la société civile. On attendait des organisations de la société civile qu'elles remplissent strictement le mandat qui leur avait été confié: si elles souhaitaient réorienter leurs activités, elles devaient négocier avec l'Autorité<sup>75</sup>. Selon le projet de programme unique pour le Bhoutan, il était essentiel de renforcer davantage les capacités des organisations de la société civile pour leur permettre de remplir efficacement leur rôle et de mobiliser davantage les médias en tant que facteurs de changement<sup>76</sup> en faveur du développement.

31. Le projet de programme unique pour le Bhoutan mentionnait le passage du Bhoutan à un régime démocratique parlementaire en 2008 et indiquait qu'il restait à résoudre certaines difficultés, comme le manque de culture démocratique de longue date dans le pays et la nécessité de renforcer la transparence. La participation active et effective, notamment des femmes et des jeunes<sup>77</sup> était un autre point qui méritait une attention continue.

32. Dans le cadre de l'examen de la suite donnée à ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a évalué la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées au sujet de la participation politique. Il a estimé que le Bhoutan avait partiellement appliqué l'une d'entre elles en réalisant des études sur les femmes et les élections<sup>78</sup>, mais qu'une autre des recommandations était restée sans effet puisque aucune mesure spéciale temporaire n'avait été prise. N'ayant pas reçu d'informations sur l'examen des facteurs empêchant la participation des femmes aux processus décisionnels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'était pas en mesure de juger si la recommandation formulée à ce sujet avait été suivie ou non. Il a constaté qu'aucune activité de sensibilisation n'avait été organisée pour montrer l'importance d'une meilleure représentation des femmes aux postes à responsabilité mais il a aussi noté que le Bhoutan avait fait quelques progrès en assurant la préparation des femmes au test d'alphabétisation pratique, mettant ainsi partiellement en œuvre une autre des recommandations qui lui avaient été adressées<sup>79</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

33. L'UNICEF a signalé que le taux de chômage des jeunes, qui était de 7,3 %, constituait l'un des principaux problèmes du Bhoutan. Dans les zones urbaines en particulier, où le taux de chômage s'élevait à 13,5 %, les jeunes étaient susceptibles d'adopter des comportements dangereux et destructeurs<sup>80</sup>. Près de 70 % des personnes sans emploi étaient des femmes<sup>81</sup>. L'UNICEF a recommandé au Gouvernement bhoutanais d'identifier les lacunes dans l'enseignement technique et professionnel et dans les politiques de formation afin d'y remédier, et de définir de nouvelles politiques (prévoyant par exemple, l'instauration d'un salaire minimum et des mesures ciblées en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé)<sup>82</sup>.

## G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

34. L'UNICEF a indiqué que la modernisation et l'urbanisation creusaient les écarts entre les riches et les pauvres et fragilisaient les liens familiaux traditionnellement étendus. Le système de protection sociale subissait de nouvelles pressions dues à l'augmentation de l'extrême pauvreté et à la dégradation des filets de sécurité traditionnels. La protection sociale existante était assurée par le Roi dans le cadre du système de *kidu* (aide sociale) ainsi que par des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG), mais, pour l'heure, aucun système de sécurité sociale géré par le Gouvernement n'était en place<sup>83</sup>. Les capacités dans le domaine de la protection sociale pouvaient être renforcées, notamment en ce qui concernait les enfants vulnérables. Les services sociaux pour les adolescents et les jeunes en difficulté, y compris les toxicomanes, avaient commencé à fonctionner seulement trois ou quatre ans auparavant. La complémentarité du système de *kidu*, des mesures prises par les ONG et des compétences du Gouvernement devait être assurée<sup>84</sup>.

35. Selon l'enquête initiale de la Société royale pour les personnes âgées, les personnes âgées les plus frappées par les difficultés sociales étaient celles qui n'avaient pas de revenus autres que ceux provenant du travail, comme une pension ou d'autres actifs. Il avait été suggéré que les personnes contribuent aux régimes d'assurance dès leur jeune âge afin de pouvoir en tirer parti plus tard. L'établissement de maisons de retraite était aussi recommandé<sup>85</sup>.

36. L'UNICEF a souligné que les niveaux de pauvreté avaient sensiblement baissé<sup>86</sup>. Néanmoins, près d'un quart de la population vivait encore en dessous du seuil officiel de pauvreté et même si ce nombre diminuait, la proportion d'habitants vivant dans l'extrême pauvreté (actuellement 6 % de la population), quant à elle, augmentait. Il y avait aussi des disparités régionales: les habitants de l'est et du sud du pays étaient plus pauvres<sup>87</sup>. Même si la pauvreté de revenu restait avant tout un phénomène rural et si le développement rural était essentiel à sa réduction<sup>88</sup>, la pauvreté urbaine<sup>89</sup>, liée en partie au coût des loyers<sup>90</sup>, constituait un phénomène croissant.

37. L'UNICEF a signalé que les *dzongkhags* (districts) et les *gewogs* (sous-districts) étaient inégaux face à la pauvreté<sup>91</sup>. Le programme unique pour le Bhoutan indiquait que les *dzongkhags* de Zhemgang, Lhuentse, Mongar, Trashigang et Pemagatshel étaient clairement défavorisés<sup>92</sup>. L'UNICEF a mentionné une étude menée en 2010, qui avait révélé d'importantes disparités en termes de pauvreté à l'intérieur des *dzongkhags*. Par exemple, dans le *dzongkhag* de Chukha, dans l'extrême sud-ouest du pays, les taux de pauvreté rurale allaient de 6 % dans le *gewog* de Bjachho à 55 % dans le *gewog* de Logchina. Dans les zones qui accusaient un fort taux de pauvreté, les habitants avaient un accès insuffisant aux routes, aux marchés, à l'électricité et à l'éducation<sup>93</sup>.

38. Selon L'UNICEF, près de la moitié des décès d'enfants âgés de moins de 5 ans étaient dus à la malnutrition. Une mère sur 10 donnait naissance à un nourrisson dont le poids était insuffisant. Les mariages précoces (puis les grossesses précoces) étaient l'une des raisons de l'insuffisance pondérale des enfants à la naissance, tandis que la pauvreté, l'analphabétisme, l'insuffisance des connaissances concernant les soins de santé et la nutrition nécessaires aux mères, l'insécurité alimentaire et l'insuffisance des soins prénataux étaient autant de facteurs expliquant le mauvais état nutritionnel des enfants de moins de 5 ans, dont un tiers était rachitique. Les parents et les personnes qui s'occupaient des enfants avaient peu de connaissances en matière de nutrition infantile et les femmes et les enfants présentaient des carences en oligoéléments. La sécurité alimentaire constituait toujours un problème pour de nombreuses familles: un ménage sur 10 manquait de nourriture pendant un quart de l'année<sup>94</sup>. Le programme unique pour le Bhoutan indiquait que pour régler le problème de la malnutrition chronique, il fallait adopter une méthode

globale, qui consistait notamment à offrir un environnement sain, à assurer un accès à l'eau potable et à l'assainissement, à prendre en charge adéquatement les enfants, à encourager l'allaitement exclusif et à améliorer l'éducation et la santé des mères<sup>95</sup>.

## H. Droit à la santé

39. Malgré les progrès accomplis grâce au système de santé de proximité, qui permettait à 95 % de la population d'avoir accès à des services de santé, l'UNICEF a fait observer que la moyenne de deux médecins pour 10 000 habitants était insuffisante. Les unités sanitaires de base, notamment celles situées dans les régions reculées, manquaient de personnel et l'absence de programmes visant à renforcer adéquatement les capacités du personnel de santé au niveau local pesait sur la qualité des services de santé fournis<sup>96</sup>. Compte tenu du fait que la plupart des décès de mères ou de nouveau-nés se produisaient au cours des deux jours suivant la naissance de l'enfant<sup>97</sup>, le déploiement et la rétention d'un personnel médical féminin étaient essentiels pour encourager les femmes à utiliser les services de santé offerts avant et après la naissance de leur enfant et à accoucher en milieu médicalisé<sup>98</sup>.

40. Selon l'UNICEF, le Bhoutan risquait concrètement de ne pas atteindre l'objectif n° 4 A du Millénaire pour le développement, qui était de réduire le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans d'ici à 2015. Il fallait clairement s'attaquer aux causes des maladies diarrhéiques, en alimentant tous les ménages en eau courante, en élargissant l'accès aux installations sanitaires améliorées ou encore en incitant les habitants à se laver les mains avec du savon. Il fallait aussi s'attaquer aux infections aiguës des voies respiratoires en réduisant la pollution de l'air dans les foyers, qui était due à l'utilisation de combustibles solides pour les feux de cuisson. Il convenait également, lors des visites médicales pré- et postnatales, de souligner l'importance de l'allaitement exclusif et d'une alimentation complémentaire appropriée pour les jeunes enfants<sup>99</sup>.

41. Le programme unique pour le Bhoutan signalait que les jeunes étaient particulièrement touchés par les problèmes de santé de la procréation, étant donné notamment les taux élevés de grossesse précoce. Les taux d'infections sexuellement transmissibles et de VIH étaient excessivement élevés chez les jeunes, ce qui s'expliquait en partie par l'évolution des normes sociales et par le manque de services de santé adaptés aux besoins des jeunes<sup>100</sup>. L'UNICEF a fait valoir que les questions qui concernaient les jeunes, en particulier les adolescentes, comme le problème des infections génitales et l'éducation à la santé sexuelle, devaient être intégrées et développées dans les programmes d'enseignement et dans les services de santé afin de réduire le taux d'abandon scolaire et de faire en sorte que les jeunes femmes utilisent davantage les services de santé<sup>101</sup>.

42. Selon l'aperçu de la situation dans le pays, 988 personnes (soit moins de 0,1 % de la population adulte) étaient atteintes du VIH, ce qui faisait du Bhoutan un pays à faible prévalence. Une étude menée récemment dans deux grandes villes du pays avait mis en évidence des comportements à haut risque parmi les principaux groupes de population touchés par le VIH, dont les homosexuels<sup>102</sup>. Même si la prévalence du VIH était extrêmement faible, de nouveaux cas survenaient, c'est pourquoi l'UNICEF recommandait de veiller à ce que la population, en particulier les jeunes et les groupes vulnérables, soit régulièrement informée et sensibilisée à ce sujet<sup>103</sup>.

43. Selon le projet de programme unique pour le Bhoutan, l'incidence des changements climatiques sur la santé devenait perceptible, avec l'apparition de nouveaux types de maladies à transmission vectorielle, comme le paludisme, la dengue, le *chikungunya* et les maladies transmises par l'eau. En outre, la prévalence des maladies non transmissibles avait considérablement augmenté et comptait désormais pour 75 % de la charge de morbidité<sup>104</sup>.

## I. Droit à l'éducation

44. L'UNICEF a noté que l'enquête à indicateurs multiples menée en 2010 au Bhoutan révélait que 26 % des jeunes de 15 à 24 ans n'avaient jamais été scolarisés. Seulement 40 % des enfants commençaient leur scolarité à l'âge défini par la loi. Il y avait de fortes disparités en termes de fréquentation scolaire entre les régions rurales et les régions urbaines et de fortes corrélations entre la situation économique des districts et le niveau d'instruction moyen atteint. Les taux de fréquentation scolaire dans les établissements urbains d'enseignement secondaire étaient inférieurs à 50 %. Le Bhoutan avait atteint les objectifs du Millénaire pour le développement qui concernaient l'égalité des sexes, mais uniquement dans l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire. Le taux de scolarisation des filles diminuait sensiblement à mesure que le niveau d'enseignement augmentait et il y avait seulement 8 % de filles parmi les étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur<sup>105</sup>. Le taux d'alphabétisation était supérieur à 52,8 % pour l'ensemble de la population adulte, mais il était seulement de 29 % pour les femmes adultes des régions rurales. L'éducation extrascolaire et les autres innovations avaient favorisé l'alphabétisation<sup>106</sup>.

45. L'UNICEF a souligné que l'objectif premier devait être d'inciter les jeunes femmes à terminer leurs études secondaires<sup>107</sup>. Les installations sanitaires dans les écoles devaient être améliorées, afin notamment de favoriser la scolarisation des filles<sup>108</sup>. Des efforts constants devaient être faits pour augmenter les taux de maintien et de réussite à l'école, et notamment pour permettre à plus d'étudiantes de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur. Pour accroître l'offre très limitée en matière d'enseignement et de formation professionnels et techniques, il était nécessaire d'investir et de mettre au point des programmes de cours pertinents. Des efforts supplémentaires devaient être fournis pour ramener à 2 % la proportion d'enfants qui, bien qu'en âge d'être scolarisés, restaient en marge du système scolaire en raison notamment de leur pauvreté. Les enfants appartenant à des communautés de migrants et les enfants ayant des besoins particuliers, entre autres, restaient eux aussi en marge du système scolaire. Des mesures spéciales devaient être prises en faveur des enfants handicapés et des enfants travailleurs<sup>109</sup>. L'UNICEF a suggéré d'élargir le programme pour la petite enfance et le développement des soins de santé afin que les membres des groupes sociaux souvent exclus, comme les enfants handicapés et leur famille, puissent en bénéficier<sup>110</sup>.

46. L'UNESCO a notamment encouragé le Bhoutan à redoubler d'efforts pour rendre l'enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous les enfants et à prendre d'autres mesures pour garantir le droit à l'éducation pour les enfants appartenant aux minorités ethniques et ceux qui vivent dans les régions rurales et reculées du pays<sup>111</sup>.

## J. Personnes handicapées

47. L'UNICEF a fait part des résultats d'une étude sur le handicap chez les enfants âgés de 2 à 9 ans, qui a révélé que 21 % des enfants examinés présentaient un handicap quel qu'il soit<sup>112</sup>.

## K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. En ce qui concernait les camps de réfugiés installés dans la partie orientale d'un des pays voisins du Bhoutan, l'UNICEF a indiqué que le Gouvernement bhoutanais restait résolu à résoudre le problème dans le cadre d'un processus bilatéral fondé sur des accords conclus antérieurement. La volonté des autorités bhoutanaises de reprendre les pourparlers avec le Gouvernement du pays voisin et l'engagement de l'Organisation des Nations Unies

à soutenir ces efforts, si la demande en était faite, ont été rappelés à l'occasion de la onzième table ronde, en septembre 2011<sup>113</sup>.

## L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

49. Le projet de programme unique pour le Bhoutan indiquait que le revenu par habitant relativement élevé était principalement dû aux revenus substantiels provenant de l'exportation d'énergie hydroélectrique. La production et l'exportation d'énergie hydroélectrique était une activité économique à forte intensité de capital qui nécessitait peu de main-d'œuvre. L'économie bhoutanaise était encore largement dominée par l'agriculture, l'élevage de bétail, la sylviculture et l'exploitation forestière et, pour de nombreuses communautés rurales, cela se traduisait par des revenus de subsistance proches du seuil de pauvreté et une vulnérabilité aux chocs et aux changements externes<sup>114</sup>.

50. Le projet de programme unique pour le Bhoutan signalait aussi que la menace permanente des catastrophes naturelles et la vulnérabilité aux changements climatiques continueraient d'avoir une incidence majeure sur le développement économique, notamment sur le secteur de l'énergie hydroélectrique, qui était particulièrement vulnérable aux pénuries d'eau et aux variations des ressources en eau, et sur le secteur de l'agriculture, du fait des pertes de terres arables et de moyens de subsistance. Dans ce contexte, le patrimoine culturel du Bhoutan était aussi menacé, ce qui avait des conséquences directes sur la résilience collective étant donné le rôle important que les édifices religieux jouaient dans les systèmes locaux d'entraide en particulier<sup>115</sup>.

51. Le projet de programme unique pour le Bhoutan soulignait que l'urbanisation rapide était considérée comme l'un des nouveaux problèmes majeurs du pays, plus de 31 % de la population totale vivant désormais en ville. On estimait que d'ici à 2020, le taux d'urbanisation serait de 50 à 73 %, ce qui représenterait de 180 000 à 360 000 citoyens de plus. La croissance urbaine rapide était susceptible d'entraîner une série de problèmes, comme une aggravation des embouteillages, des problèmes en matière d'assainissement et de santé, des préoccupations d'ordre environnemental et des problèmes socioéconomiques, notamment une pauvreté et des disparités économiques accrues, ainsi qu'une augmentation des taux de chômage et de sous-emploi, notamment chez les jeunes<sup>116</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Bhutan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/BTN/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT

CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>6</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>10</sup> UNESCO submission to the universal periodic review of Bhutan, para. 35 and see also para. 37.
- <sup>11</sup> UNICEF, *A Situation Analysis of Children, Youth and Women in Bhutan, 2012* (2013), p. 1.
- <sup>12</sup> National Commission for Women and Children, “Mapping and assessment and National Plan of Action for Child Protection” (2012), p. 42.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, p. 23.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, p. 15.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, p. 23.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, p. 16.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, p. 17.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, p. 15.
- <sup>19</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Bhutan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 15 November 2013, available from



- [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BTN/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BTN\\_15775\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BTN/INT_CEDAW_FUL_BTN_15775_E.pdf) (accessed on 10 January 2014).
- <sup>20</sup> CEDAW/C/BTN/CO/7/Add.1, pp. 4 and 5.
- <sup>21</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 35.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, p. 42.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, p. 40.
- <sup>24</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 104.
- <sup>25</sup> National Plan of Action for Child Protection, pp. 5 and 14.
- <sup>26</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 9.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>28</sup> Draft United Nations Development Assistance Framework, draft “Bhutan One programme 2014-2018”, May 2013, p. 10.
- <sup>29</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |       |  |
|-------|--|
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC   | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>30</sup> CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 42.
- <sup>31</sup> CEDAW/C/BTN/CO/7/Add.1.
- <sup>32</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Bhutan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva., dated 15 November 2013.
- <sup>33</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>34</sup> Draft Bhutan One programme, para.63.
- <sup>35</sup> National Commission for Women and Children, “Study on the situation of violence against women in Bhutan” (2012), p. 94, recommendation 4.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, p. 93.
- <sup>37</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 8.
- <sup>38</sup> UNDP and the Royal Society for Senior Citizens, “Baseline survey for Royal Society for Senior Citizens”, p. 6.
- <sup>39</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 18.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, p. 16.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, p. 8.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, pp. 15 and 16.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, p. 15.
- <sup>44</sup> *Ibid.*
- <sup>45</sup> *Ibid.*, p. 16.
- <sup>46</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 106.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, p. 85.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, pp. 18 and 75.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, p. 4, footnote 17. See also, National Statistics Bureau, “Bhutan multiple indicator survey 2010”, pp. 174-176.
- <sup>51</sup> Situation of Violence Against Women in Bhutan, pp. 60, 63 and 68.
- <sup>52</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 19.
- <sup>53</sup> Study on the situation of violence against women in Bhutan 2012, p. 94, recommendation 1.
- <sup>54</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 17.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, p. 20.
- <sup>56</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, 2013, pp. 82 and 83.
- <sup>57</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Bhutan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva., dated 15 November 2013.
- <sup>58</sup> CEDAW/C/BTN/CO/7/Add.1, p. 6.
- <sup>59</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Bhutan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 15 November 2013.
- <sup>60</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 22.
- <sup>61</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 80.
- <sup>62</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 9.
- <sup>63</sup> UNDP, UNAIDS and others, “Country snapshot on HIV and men who have sex with men, Bhutan”, December 2012, p. 2.

- <sup>64</sup> Ibid., p. 2.
- <sup>65</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 9.
- <sup>66</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 21.
- <sup>67</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 29.
- <sup>68</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 107.
- <sup>69</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 9.
- <sup>70</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 84.
- <sup>71</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 15.
- <sup>72</sup> Ibid., p. 29.
- <sup>73</sup> Ibid., p. 30.
- <sup>74</sup> UNESCO submission, paras. 42-44.
- <sup>75</sup> National Plan of Action for Child Protection, p. 38.
- <sup>76</sup> Draft Bhutan One programme, para. 59.
- <sup>77</sup> Ibid., para. 57.
- <sup>78</sup> See also, National Commission for Women and Children with support from the United Nations, “Study report on participation of women in 2011 local government election”, 2012.
- <sup>79</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Bhutan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 15 November 2013.
- <sup>80</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 3.
- <sup>81</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>82</sup> Ibid., p. 100.
- <sup>83</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>84</sup> Ibid., p. 73.
- <sup>85</sup> Baseline survey for Royal Society for Senior Citizens, p. 44.
- <sup>86</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 9.
- <sup>87</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>88</sup> Ibid., p. 10.
- <sup>89</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>90</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>91</sup> Ibid., p. 10 and draft Bhutan One programme, para. 50.
- <sup>92</sup> Draft Bhutan One programme, para. 52.
- <sup>93</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 10.
- <sup>94</sup> Ibid., pp. 2 and 3.
- <sup>95</sup> Draft Bhutan One programme, para. 55.
- <sup>96</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 105.
- <sup>97</sup> Ibid., p. 23.
- <sup>98</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>99</sup> Ibid., p. 105. See also, p. 3.
- <sup>100</sup> Draft Bhutan One programme, para. 65.
- <sup>101</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 3.
- <sup>102</sup> Country snapshots on HIV and men who have sex with men, p. 1.
- <sup>103</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 4.
- <sup>104</sup> Draft Bhutan One programme, para. 66.
- <sup>105</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 106.
- <sup>106</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>107</sup> Ibid., p. 106.
- <sup>108</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>109</sup> Ibid., p. 106.
- <sup>110</sup> Ibid., p. 54.
- <sup>111</sup> UNESCO submission, paras. 38-40.
- <sup>112</sup> *Situation Analysis of Children, Youth and Women*, p. 4.
- <sup>113</sup> Ibid., p. 18.
- <sup>114</sup> Draft Bhutan One programme, para. 71.
- <sup>115</sup> Ibid., para. 67.
- <sup>116</sup> Ibid., para. 61.